



4 août 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-48

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE LA THAÏLANDE À LA RÉOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Thaïlande concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution CTOI 23-02](#) *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6^{ème} Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de la Thaïlande est désormais la onzième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de la Thaïlande

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



Department of Fisheries
Kaset Klang, Chatuchak
Phahonyothin Road,
Bangkok 10900 Thailand

N°0511.3/7759

3 août 2023

M. Paul de Druyn,
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Secrétariat de la CTOI
Le Chantier Mall (2nd Floor)
PO Box 1011, Victoria, Seychelles
Tél : +248 4225 494 Fax : +248 4224 36
Email : iotc-secretariat@fao.org

Cher M. Paul de Druyn,

Objet : Objection à la Résolution CTOI 23/02 Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI

J'ai l'honneur de me référer à la Résolution 23/02 Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI, qui a été adoptée à la 6^{ème} Session extraordinaire de la CTOI en février 2023.

Nous avons, toutefois, pris acte des objections de plusieurs CPC à l'application de cette Mesure de Conservation et de Gestion (MCG). Ceci est dû aux opinions divergentes des membres de la CTOI, y compris de la Thaïlande, sur les éléments clés de cette MCG : le nombre approprié de la limite aux DCP et la durée de la fermeture à la pêche sous DCP, les types de couverture des engins de pêche d'application ou les données scientifiques insuffisantes, etc. Face à ces diverses objections, nous prévoyons l'inefficacité de l'application de cette MCG.

Par conséquent, la Thaïlande estime que la révision de cette MCG, en vue de tenir compte de ces éléments clés et de réduire la plupart des préoccupations, pourrait être une solution indispensable dans cette situation antagoniste car elle aboutira à un consensus et à l'efficacité de la MCG convenue.

À cet égard, au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, le Département des pêches de la Thaïlande soumet, par la présente, son objection à une Mesure de Conservation et de Gestion, la Résolution CTOI 23/02 Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI.

Soyez assuré de notre pleine coopération.

Cordialement,

M. Chalermmai Suwannarak
Directeur général

Division de la gestion des opérations de pêche et des flottilles
Email : overc.dof@gmail.com